République Française

ARRÊTE N°102 /2025

VILLE DE SAINT ANDRÉ DROIT DEVANT

Portant réglementation temporaire du stationnement à l'occasion de la Journée d'accès au droit

KR/PM/ W.J./2025.

LE MAIRE

- Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
- Vu les articles L 2212-2, L 2212-5 L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
- Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
- Vu l'article R 421-2 du Code de la Justice Administrative.

- Considérant la déclaration du Service Structures de Proximité de la ville de Saint-André en date du 06 Mai 2025, qui organise la Journée d'accès au droit le samedi 24 Mai 2025 de 07H30 à 12H30 au domaine de la vanille.
- Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories à l'occasion de cette Journée.
- Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de cette manifestation précédemment citée.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Service structures de Proximité de la ville de Saint-André organise la Journée d'accès au droit au domaine de la vanille à Saint-André le samedi 24 Mai 2025 de 07h30 à 12h30.

ARTICLE 2

Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit :

Du vendredi 23 Mai 2025, 20 heures au samedi 24 Mai 2025 à 13 heures :

- Parking de l'école Lacaussade, sur une partie délimitée par les organisateurs.

ARTICLE 3

Une signalisation réglementaire sera apposée pour permettre la bonne exécution du présent arrêté au moins 24 heures avant la manifestation.

ARTICLE 4

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 2 seront enlevés par la fourrière aux frais du propriétaire conformément aux articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route.

ARTICLE 5

Les forces de police pourront réguler le trafic routier en cas de nécessité.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le 07 MAI 2025

COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ RÉUNION

Le Maire

Joé BEDIER